

Faits d'actualité

J. H.

Volume 56, Number 1, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104620ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104620ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1988). Faits d'actualité. *Assurances*, 56(1), 107–116.

<https://doi.org/10.7202/1104620ar>

Faits d'actualité

par

J.H.⁽¹⁾

I – De la formation littéraire ou scientifique

Dans un de ses livres, Jean Dutourd oppose Valéry Giscard d'Estaing, le matheux, à Mitterrand, le littéraire. Il a raison, mais voici que le premier prend une attitude à noter à propos de la formation littéraire et de la direction du pays : « On a trop demandé, en France, à la formation scientifique. Nécessaire, elle n'est cependant pas exclusive. Comme le coeur n'est pas dissociable de la raison, nos sociétés, pour être gouvernées de manière équilibrée, doivent également donner des responsabilités à ceux nourris de lettres et à ceux rompus aux équations.

107

« Les entreprises actuellement les plus performantes ont dépassé le vieux modèle de l'organisation taylorienne. Le chronomètre et la division scientifique des tâches ont cédé du terrain. Les clubs d'entreprise redécouvrant la culture, suscitent des cercles de qualité ou de progrès, comme un moyen plus sûr pour endiguer la contre-productivité que l'excès d'investissement en machines. La bataille pour la qualité échappe à l'organisation scientifique du travail. »

Voilà une remarque d'un très grand bon sens, qu'il faudrait citer à ceux qui croient que seule la formation mathématique compte pour un architecte ou un ingénieur, par exemple. Trop d'entre eux ont de la difficulté à admettre que la pensée ne doit leur livrer que l'équation ou la formation scientifique, comme le note M. Giscard d'Estaing. Et cependant, certains ont écrit très bien. Ainsi, M. Louis Armand, grand ingénieur ferroviaire et l'architecte Le Corbusier, l'auteur de *Quand les cathédrales étaient blanches*. Étaient-ils l'exception à la règle ? Pas nécessairement, quoique trop souvent les matheux chez nous ont tendance à n'accorder aucune importance à l'expression de leur pensée. Pour être compris, il faut employer une

(1) Tous les faits ici commentés sont de J.H., sauf les numéros II et III, signés R.M.

langue claire et simple. C'est alors qu'on se rend compte que l'équation posée ne résoud pas tous les problèmes.

J. H.

II – Le programme d'assistance financière du gouvernement, lors de catastrophes naturelles

108

Le lendemain du 14 juillet 1987, la Ville de Montréal, encore meurtrie des dommages causés par l'inondation, commençait à recevoir les plaintes et les demandes d'indemnisation qui, dès lors, n'ont cessé de s'accroître.

Au plan matériel, les dégâts furent importants. On parlait, à l'époque, de \$200 millions. Ce chiffre serait actuellement ramené à \$95 millions environ, dont \$20 millions seraient payables par l'État.

C'est justement le rôle d'intervention de l'État et la politique gouvernementale d'aide financière qui firent l'objet d'une allocution prononcée le 19 janvier 1988 par M^e Pierre Lajoie⁽²⁾, lors du séminaire sur les catastrophes naturelles, organisé par l'Institut d'assurance du Canada.

Les modalités de règlement s'articulent autour de la Loi sur la protection des personnes et des biens, en cas de sinistre (C.P-38.1).

En effet, l'article 38 de la Loi stipule ce qui suit :

« Le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau (de la protection civile) ou à une corporation municipale l'administration de ce programme ».

On retient, en outre, les règles suivantes :

- a) la mise en place d'un Bureau chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence, lors de sinistres ;
- b) les rôles du Bureau de conseiller et d'assister les ministères, les organismes gouvernementaux, les corporations municipales et autres intéressés ;

⁽²⁾ Directeur des programmes d'assistance financière du Bureau de la protection civile du Québec.

- c) le décret possible par le gouvernement, s'il le juge à-propos, d'un état d'urgence dans une région déterminée et dans une période déterminée ;
- d) le Fonds de secours aux personnes sinistrées, institué en vue de recueillir des sommes du public et de les distribuer selon des normes prévues à ceux qui ont subi un préjudice.

On constate que le Fonds de secours n'est pas une assurance dont le rôle est d'indemniser une victime selon une entente contractuelle. Plutôt, l'aide financière que le sinistré peut recevoir constitue un don (de nature discrétionnaire) et non une obligation. En outre, cette aide financière est limitée à la réparation ou au remplacement de certains biens essentiels et elle est réductible dans la mesure où le sinistré a droit à des compensations venant d'autres sources.

Par exemple, avant d'accorder une aide financière, on tiendra compte des sommes versées par l'assurance, des franchises et même des sommes données par des parents, des amis ou des organismes divers.

En conclusion, force est de reconnaître le caractère exceptionnel de l'établissement d'un programme d'aide gouvernemental, en cas de sinistre.

III – Mémoire du Comité tripartite sur la réforme et la réglementation du courtage d'assurances

Nous avons pris connaissance d'un mémoire présenté au ministre Fortier par un Comité tripartite constitué de trois groupes qui représentent le domaine du courtage d'assurance au Québec, dont les grands cabinets de courtage.

Le Mémoire tient d'abord à souligner que le principe même du décloisonnement reçoit l'aval et l'appui des courtiers. C'est plutôt au niveau de la mise en oeuvre que les courtiers, comme il se doit devant la perspective d'une législation à venir, désirent participer au débat et associer le ministre à leur réflexion.

Notamment, le Mémoire soulève trois motifs où il serait contraire à l'intérêt public qu'une institution de dépôt et de crédit agisse

également à titre de distributeur d'assurance :

- le principe des ventes liées, suivant l'article 344 de la Loi sur les assurances, qui stipule que le créancier ne peut imposer au débiteur un assureur ou un agent d'assurance ;
- les possibles conflits d'intérêts et la confidentialité des renseignements contenus au dossier des assurances des emprunteurs ;
- l'absence de règles régissant le comportement professionnel du personnel des institutions financières, telles que celles qui régissent les intermédiaires indépendants.

110

À n'en pas douter, l'acte de courtage d'assurance est soumis à des règles d'opération et des exigences face à l'assuré, et le *Mémoire* ne manque pas d'en signaler les principales : le devoir de conseil, la représentation de l'assuré, l'assistance après sinistre, l'indépendance requise et la nécessité de la préserver.

Dans le cadre final du *Mémoire*, les auteurs examinent l'autoréglementation des courtiers d'assurance par le biais d'un organisme unique de contrôle, assorti de certains pouvoirs disciplinaires adaptés.

R. M.

IV – Le Sida

Un de nos collaborateurs a présenté un travail sur cette terrible maladie qui se répandra comme autrefois la peste, si l'on n'y veille⁽³⁾. Il ne s'agit pas de juger les moeurs de ceux qui sont à l'origine du mal, mais d'essayer d'isoler le microbe pour mieux le combattre et de trouver un antidote pour en arrêter la marche. Il y a ceux qui en sont atteints et ceux qui ont le microbe dans le sang et qui en sont menacés. Or, le nombre de ceux-ci est très grand et il augmente de façon inquiétante.

Dans l'assurance sur la vie, comme l'a constaté notre collaborateur, il y a un problème sérieux, d'abord parce que le taux de mortalité est très élevé chez ceux qui souffrent de la maladie, puis parce que ceux qui en sont atteints ou qui la craignent ont tendance à s'assurer pour des montants très élevés, plus forts que ceux qu'ils demanderaient normalement.

(3) Dans le numéro de janvier 1988, page 549.

Il faut noter que les tables de mortalité n'ont pas été établies pour tenir compte du risque en jeu. Avec des primes fixées au plus bas niveau, à cause de la concurrence, il sera difficile de faire face au risque accru, si l'on ne suit pas la chose de très près.

Nous laissons à notre collaborateur le soin d'apporter les précisions qu'il a choisies de présenter dans notre numéro de janvier 1988. Nous voulons ici simplement tenir compte de l'existence d'un problème auquel assureurs et réassureurs doivent faire face.

V – La querelle de l'avortement

Le mot est bien mal choisi, car il y a là plus qu'une querelle : une question de morale privée. Les uns crient victoire et les autres se désolent. Qui a raison ou qui a tort ? Il ne nous appartient pas de trancher la question ; nous voulons simplement noter l'existence d'un problème grave aux points de vue humain, politique et moral.

Notons ici également l'énorme importance accordée à un tribunal qui décide, sans appel, que la femme est maîtresse de son corps et que c'est à elle de décider si elle doit ou non se faire avorter.

En tenant compte des droits de la personne, la Cour suprême du Canada a déclaré la loi invalide parce qu'inconstitutionnelle. Nous ne voulons pas juger à notre tour, mais nous constatons une fois de plus combien est puissant ce tribunal qui, en principe, protège l'individu contre les empiètements de l'État et tranche les débats, en dernière instance.

VI – L'évolution du droit des assurances

Après avoir été statique durant des années et des années, le droit des assurances a rapidement évolué, pour tenir compte des changements apportés à la pratique. C'est ce qu'indique de façon très intéressante la Revue *Thémis*, dans son dernier numéro. Pour qu'on puisse se rendre compte des sujets traités, en voici les titres sous la mention générale du *Nouveau droit des assurances : dix ans de contentieux* : réflexions sur les origines et l'interprétation de certains articles du Code civil en matière d'assurances ; les assurances collectives de personnes en faveur des salariés ; la faute intentionnelle de l'assuré et la clause de garantie hypothécaire ; la déclaration frauduleuse de sinistres en assurance des dommages ; la pluralité d'assurances ; la notion d'événement en assurance de responsabilité civile.

Nous félicitons la Revue de l'intérêt que présente cette vue d'ensemble du sujet, ainsi que de la nouvelle toilette qu'on lui a donnée.

VII – La tendance dans le courtage d'assurance I.A.R.D.

Quand on examine le marché, sous l'angle du courtier, on constate un certain nombre de faits que voici :

- 112 1. La concurrence reprend de la vigueur, aussi bien au niveau de l'assureur qu'à celui de l'intermédiaire. Il est curieux de constater une fois de plus que dès qu'il y a une amélioration des résultats, la concurrence rappelle son existence en diminuant les tarifs sans se préoccuper de la crainte antérieure.
2. Des tarifs hésitants, après avoir été diminués, puis repris à des degrés divers. La tendance est à la hausse ou à la baisse, selon le cas, mais pas dans le secteur de la responsabilité.
3. Dans ce dernier cas, le marché est un peu plus facile, mais il reste difficile de trouver preneur pour le risque de pollution, dès que l'entreprise a une responsabilité possible, sinon probable.
4. Dans l'ensemble, des commissions légèrement plus élevées correspondent à la reprise de la concurrence entre assureurs.
5. Par ailleurs, la crise boursière d'octobre 1987 ne permet plus de prévoir, dans l'immédiat tout au moins, des opérations avantageuses de ventes ou d'achats. Tant que la Bourse ne retrouvera pas un climat de confiance, on ne peut espérer combler certains vides avec des opérations boursières.
6. Dans l'ensemble, la rentabilité du bureau de courtage reste fonction des frais. Les grosses affaires exigent un personnel coûteux, mais rapportent beaucoup, tandis que les affaires personnelles et les comptes des P.M.E. demandent une rapide et efficace expédition du travail. Avec les premières, il y a cependant un risque de non-renouvellement assez élevé, dès que la concurrence se fait plus vive.

Février 1988

VIII – La Laurentienne fête son cinquantième anniversaire

Il y a un demi-siècle, le docteur Tardif fondait à Lévis, avec quelques amis, La Laurentienne, compagnie d'assurance mutuelle.

Ses ressources étaient faibles, mais à ce moment-là, il était possible de créer une société d'assurance avec peu de fonds, quand le surintendant des Assurances, M. Georges Lafrance, et M. Maurice Duplessis, le premier ministre, avaient confiance dans ses dirigeants. C'est de là qu'est parti ce qui est maintenant le Groupe de La Laurentienne, qui réunit des sociétés d'assurance, une banque, une société de fiducie, de grands immeubles et d'autres entreprises. Sous la direction de M. Jean-Marie Poitras, de M. Claude Castonguay et de M. Jacques Drouin, l'ensemble forme un des milieux les plus actifs au Canada. Il l'est devenu, en profitant rapidement d'une ouverture ménagée par le gouvernement du Québec dans la législation des sociétés commerciales et les relations entre les entreprises financières. Le Groupe s'est étendu au Canada même, mais aussi aux États-Unis et en Angleterre.

113

À l'occasion de l'anniversaire, nous lui présentons nos félicitations et nos vœux.

IX – Le pool de responsabilité civile (pollution) au Québec

Si nous comprenons bien le fonctionnement de ce pool, dans la province de Québec, on se trouve devant un assureur membre qui soumet le risque de pollution, suivant les normes établies, à un groupe dit *Pool Responsabilité Civile Pollution – Québec*. Automatiquement, le groupe, formé d'assureurs et de réassureurs, reprend le risque à concurrence du pourcentage de leur participation et le répartit entre les membres du pool, suivant un ordre établi. La police elle-même est émise par l'assureur, membre du pool, mais conformément au formulaire autorisé par le pool.

Tout n'est pas assurable, mais presque tout peut l'être, au Canada tout au moins, à certaines conditions que voici :

- a) si l'assuré est en mesure d'exercer un contrôle raisonnable sur les principaux aspects ordinaires du risque ;
- b) si l'assuré est prêt à collaborer avec l'assureur intéressé et ses coassureurs ;
- c) moyennant une prime variable, plus ou moins élevée suivant le risque de pollution en jeu ;
- d) selon certaines exclusions prévues dans la police.

Il y a là un progrès sensible. D'un autre côté, il faut comprendre que le risque, à certains moments, a été tellement grand que les assureurs, effrayés, y avaient renoncé. Cette fois, ce sont les assureurs et les réassureurs faisant affaire dans la province de Québec qui se sont unis pour offrir à l'assuré une garantie limitée, il est vrai, mais permettant de faire face aux cas les plus courants.

X - Dew line

114

Il y a de nombreuses années, les États-Unis installaient, avec l'autorisation du Canada, ce qu'on appelait alors la *Dew line*, c'est-à-dire une série de postes de radars destinés à donner l'alarme, au cas où un ennemi chercherait à envahir le Canada par la voie du nord. Dépassés maintenant, les postes ne rendent plus les services qu'on en attendait. Aussi, cherche-t-on à s'en débarrasser. C'est ainsi que l'on annonçait récemment la mise en vente de villages qui entouraient les postes et que l'on avait construits à grands frais pour loger le personnel. Récemment, par exemple, on annonçait qu'un des villages situés dans la *Pine Tree Line* venait d'être cédé à la ville la plus rapprochée pour un dollar et autres considérations, suivant la formule ordinaire. Il sera intéressant de voir ce que feront les acheteurs éventuels.

XI - Le régime d'épargne-retraite

La croissance des fonds d'épargne-retraite (RÉR) est tout à fait remarquable. Avec la permission de la maison Lévesque, Beaubien Inc., nous en rappelons ici l'extraordinaire expansion, depuis quelques années. Voici comment celle-ci s'exprime à ce sujet :

« Des millions de Canadiens, soucieux de s'assurer un avenir confortable, ont commencé à se bâtir un capital au moyen des régimes d'épargne-retraite (RÉR). On prévoit que près de trois millions de contribuables auront, à la fin de février, cotisé un total de \$8,5 à \$9 milliards pour l'exercice financier 1987 et que les actifs constituant l'ensemble des RÉR atteindront environ \$85 milliards. Depuis sa création en 1957, le RÉR a vu sa cote de popularité augmenter régulièrement de sorte qu'aujourd'hui, près de 10% des épargnes des particuliers se retrouvent dans ces régimes.

« Le RÉR permet de déduire de votre revenu, aux fins de l'impôt fédéral et provincial, le plein montant de votre cotisation. De plus, les revenus que produisent vos cotisations au régime s'accroissent en franchise d'impôt jusqu'à ce que vous les retiriez. Ce double avantage fiscal permet à votre capital de croître à un rythme beau-

coup plus rapide que tout autre placement du même ordre. Le RÉR peut aussi servir à autre chose qu'à la retraite. Il est le *véhicule* d'épargne parfait en prévision d'une année sabbatique, d'un congé de maternité, de vacances prolongées ou d'une période de chômage prévue ».



Les avantages sont nombreux. Pour compléter cette analyse rapide du RÉR, ne faudrait-il pas cependant ajouter les commentaires que voici :

115

- a) le taux de l'impôt sur le revenu payable à l'échéance ou au moment du remboursement ne sera pas nécessairement celui du jour où le fonds est entré en vigueur ;
- b) au moment où le paiement du capital se fera, l'inflation aura sans doute fait son oeuvre. Si l'on se trouve devant une somme considérable, à cause de l'intérêt composé et des capitaux accumulés régulièrement, la plupart des régimes de ce genre ne sont pas indexés. Quelle sera la valeur d'achat du dollar, à cette époque ? Nul ne peut le dire. Mais, d'un autre côté, n'est-ce pas le sort de tous les placements à revenus fixes ! Il est vrai qu'au cours des années, des coups de barre pourraient être donnés, si les règlements le permettaient. Par ailleurs, encore une fois, nous considérons que le RÉR est une forme d'épargne tout à fait intéressante ;
- c) indexer, c'est assurer le pouvoir d'achat du régime jusqu'à concurrence du pourcentage prévu chaque année ; c'est aussi en augmenter le coût.

XII – Le Marché commun

Comme on le sait, les droits de douane vont être supprimés dans le Marché commun, à partir de 1992. De plus en plus, dans les journaux comme dans les revues, on revient sur la nécessité d'uniformiser les méthodes de travail et de supprimer les barrières de toutes sortes qui peuvent exister actuellement en Europe.

En assurance, on constate qu'à partir de 1992, il ne devra plus rester de frontières. C'est un des domaines où l'effort est actuellement le plus grand. Il n'est pas de jour, en effet, où l'on n'attire pas l'attention sur les aspects les plus courants du problème. Il sera très

intéressant de voir l'implication pratique de ces mesures. En effet, tout ne sera pas supprimé. Il faudra, sans doute, que l'on procède comme on se le propose pour les relations du Canada et des États-Unis, en vertu d'une nouvelle convention de libre-échange. Si ce mot est encore assez exact, dans l'ensemble, la convention entre les deux pays est à l'effet qu'elle s'appliquera graduellement d'ici une dizaine d'années. C'est avec beaucoup d'intérêt que nous verrons le cours que suivra l'Europe. Nous reviendrons sur la question dès que nous aurons plus de détails.

116 XIII – L'objet d'art volé, mais acheté de bonne foi

S'il est exact qu'après trois ans, le propriétaire d'un objet volé perd tous ses droits contre l'acheteur de bonne foi, il y a là un état de chose inadmissible, nous semble-t-il. Nous ne voulons pas en dire davantage pour respecter la règle du *sub judice*, étant donné qu'une cause de ce genre est devant le tribunal. Nous attendrons avec beaucoup d'intérêt le résultat d'une poursuite intentée par l'expropriétaire d'une oeuvre d'art, qui prétend l'avoir retrouvée chez un collectionneur qui, lui, invoque sa bonne foi lors de l'achat.

La question mérite d'être tranchée, car elle met aux prises deux collectionneurs qui, chacun de son côté, invoquent leur droit de propriétaire.

Nous remettons nos commentaires à plus tard, quand le tribunal aura tranché la question d'une manière ou d'une autre. J. H.